

XXe session

Février 2016



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère de l'Égalité des chances

Exposé des Motifs



Que pouvons nous faire pour créer une société plus inclusive de tous ses citoyens par rapport à leurs cultures d'origine et comment rapprocher les populations pour les faire dialoguer et briser les barrières érigées entre-elles?

Nous vivons actuellement dans un pays où coexistent plusieurs cultures. Un pays riche de sa population, de ses langues, de son histoire et des différentes cultures et interactions entretenues entre ses citoyens.

Malheureusement, force est de constater que malgré le fait que notre pays soit rempli de personnes de toutes origines et cultures différentes, les fossés entre celles-ci peuvent s'agrandir par manque de connaissance, de représentativité et d'opportunité.

Comment les futurs adultes pourront valoriser l'histoire, les cultures des autres pays et continents sans même connaître un petit peu de celles-ci ? Comment éviter les discours ignorants dès le plus jeune âge ? C'est en misant en partie sur la jeunesse que nous pouvons enrayer le problème de l'ignorance. C'est pendant leur plus jeune âge que les êtres humains emmagasinent le plus d'informations qu'ils considèrent comme acquises. C'est pourquoi un travail d'exposition et d'information sur les autres cultures est fondamental à l'école, car l'école est un pilier pour l'élève qui s'en servira pour y construire sa connaissance et ses relations.

La question que nous pouvons ensuite nous poser est celle de la valorisation de tout un chacun par les médias.

Les médias jouent un rôle important dans notre société. Ce sont le reflet de celle-ci. Ils nous informent sur la santé de l'Etat, de sa politique à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières.

Mais que faire lorsque des groupes de personnes sont sous-représentés dans les médias et se sentent mis en marge de la société, les invisibilisant ? C'est aussi une question à aborder pour enrayer l'ignorance. Les médias devraient être plus aptes à montrer la diversité de la population et être capables de représenter correctement celle-ci.

Le but de ce décret est donc l'inclusion par les cultures. La reconnaissance de celles-ci, la connaissance de celles-ci, et leur représentation afin de valoriser les citoyens pour que ceux-ci se sentent à leur place dans la société.

Crystal Sven Kabongo,

*Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse et de l'Égalité des chances*

Mémoire de commission

Mme Marie Ruys,
Présidente de commission



Mémoire de la Commission de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Introduction

Dans des sociétés de plus en plus bigarrées, la question de l'intégration des différentes minorités et de la lutte contre les discriminations se pose avec urgence. Le présent décret s'attache à lutter contre ces discriminations en promouvant un modèle bien spécifique de relation avec l'Autre: l'interculturalité.

Afin de bien comprendre la problématique et la façon dont le présent décret s'attache à y répondre, nous analyserons ce qu'est l'interculturalité au regard des deux autres modèles auxquels elle s'oppose: le multiculturalisme et l'assimilation culturelle. Nous procéderons ensuite à un état de la question de la réglementation nationale en vigueur. Enfin, nous jetterons un coup d'œil sur les expériences réglementaires diverses qu'ont entreprises les pays voisins.

Typologie des modèles idéologiques

En Occident, la question de la gestion des différentes minorités sur le territoire, notamment du point de vue culturel et éducatif, a été gérée de façon drastiquement différente selon les pays. Classiquement, deux modèles se sont dégagés : d'une part l'assimilation culturelle et d'autre part le multiculturalisme.

L'*assimilation culturelle* est un modèle qui conduit à l'alignement des cultures minoritaires sur la plus forte en faisant disparaître les différences. Il est représenté notamment par la France.

Le *multiculturalisme*, quant à lui, est un modèle où les contraintes découlant du vivre-ensemble sont réduites au minimum, qui représenté surtout dans les pays de tradition anglo-saxonne. Sur le plan des politiques antidiscriminatoires, le multiculturalisme se traduit par une volonté d'assurer un statut social égal aux membres des diverses cultures.

Ces deux modèles ont néanmoins révélé leurs limites. Si l'on a reproché à l'assimilation culturelle de nier les évolutions de notre société, le multiculturalisme renforcerait, quant à lui, la compartimentation de la société et le communautarisme, au détriment de l'intégration. Face au constat de l'échec de ces deux modèles, la nécessité de développer une *société interculturelle* est apparue. Une société interculturelle est un ensemble de populations de cultures diverses qui ont en commun le respect mutuel et mettent en avant la volonté de vivre ensemble avec les différences. Dans ce cadre, l'interculturalité est comprise comme l'ensemble des relations et interactions entre des cultures différentes, générées par des rencontres ou des confrontations, qualifiées d'interculturelles. Impliquant des échanges réciproques, elle est fondée sur le dialogue, le respect mutuel et le souci de préserver l'identité culturelle de chacun. Dans ce cadre, différents terrains de recherche se sont développés dans le monde, principalement au niveau local et sectoriel. Elle a principalement été utilisée dans le cadre de l'éducation et de la pédagogie dans les pays européens.

Règlementation nationale en vigueur

La Belgique s'est caractérisée au XXème siècle par de grands mouvements de population et une immigration abondante. Face aux vagues de xénophobie de 1980, la volonté politique du début des années 90 sera marquée par le désir de développer l'interculturalité. Les compétences liées à cette problématique ont été réparties entre les différents niveaux de pouvoir. Nous analyserons les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté Flamande et du Fédéral, qui sont les plus pertinentes dans la compréhension du présent décret.

En Fédération Wallonie-Bruxelles

Sept centres régionaux d'intégration¹ et le Centre Bruxellois d'Action Interculturelle (CBAI)² contribuent au développement d'activités d'intégration, à la collecte de données statistiques, à l'évaluation des initiatives locales de développement social, à la promotion de la participation de personnes d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique, ou encore à la promotion des échanges interculturels et du respect des différences. Les sept centres wallons sont soutenus par la « Fédération des centres régionaux d'intégration » qui assure la transversalité des différentes actions.

Par ailleurs, récemment, un appel à projets « Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité » a été lancé : il s'agit de mettre à disposition du secteur associatif et des pouvoirs publics locaux un dispositif de soutien à des actions de sensibilisation et d'éducation porteuses d'égalité sociale et de solidarité. Pour ce faire, l'appel à projets permettra de financer ces activités. L'attention est particulièrement portée sur la lutte contre le racisme et la promotion du dialogue interculturel afin de favoriser la mixité socioculturelle et la prévention de conflits.

¹ La Fédération a transféré ses compétences en la matière à la Région wallonne, pour la Wallonie, et à la Cocof en ce qui concerne Bruxelles.

² Le CBAI est soutenu par la Cocof, dans le cadre de son décret de cohésion sociale du 3 mai 2004.

En Communauté flamande

En 2004, la diversité a été reconnue comme une réalité à laquelle on ne peut échapper et qui met à l'épreuve notre cohésion sociale. Par la suite, une politique spécifique s'est développée sur base de différentes stratégies³. La première, « l'inburgering » propose aux primo-arrivants un programme d'intégration obligatoire. Par ailleurs, huit centres d'intégration ont été développés afin d'analyser, évaluer et soutenir une politique des minorités. Le Centre flamand pour les minorités a pour rôle d'offrir un soutien structurel à ces centres d'intégration. Enfin, 14 associations « ethniques » régionales constituent le « Minderhedenforum », interlocuteur officiel des autorités et qui permet de communiquer avec les différents groupes-cibles.

La Flandre organise également depuis les années 90 une intégration en matière d'enseignement basée sur quatre éléments : la maîtrise de la langue, l'enseignement interculturel, l'enseignement dans les langues et cultures propres et l'accueil. Les groupes-cibles de ces enseignements sont déterminés notamment sur base de l'origine ethnique de la grand-mère maternelle. Les écoles organisant une politique d'éducation prioritaire⁴ doivent pourvoir à un enseignement interculturel, où les élèves suivent une partie du programme normal dans leur langue d'origine et sont initiés à la langue et culture du pays.

Au niveau fédéral

Les Assises de l'interculturalité ont pris place en 2009, marquant un nouveau pas dans la promotion de la diversité⁵.

Ces assises ont permis de promouvoir de nombreuses activités soutenues par des associations. Par ailleurs, le Comité de pilotage de ces assises a émis diverses recommandations, dont voici un échantillon⁶ :

1) En matière **d'enseignement**, le Comité préconise de sensibiliser les directions et le corps enseignants en récompensant les établissements réussissant à diversifier leur corps enseignant. L'acquisition de compétences interculturelles doit de plus être une nécessité dans la formation des enseignants. Concernant les élèves, une attention particulière doit être portée à ceux relevant d'une minorité ethnique, culturelle ou religieuse. Le Comité en outre préconise qu'une place particulière soit assurée à l'histoire de la colonisation, de l'immigration, des discriminations et de la mémoire des différentes minorités dans le programme.

2) En matière **d'emploi**, afin de lutter contre les discriminations sur le marché du travail, le Comité propose la mise en place d'un monitoring socio-économique, version belge des statistiques ethniques. Il plaide en outre la mise en place de quotas temporaires.

3) En matière **d'exigence de mémoire**, le Comité recommande que les différentes autorités montrent une reconnaissance de ce passé et recommande d'inscrire cette reconnaissance dans la dénomination des lieux et espaces publics. Les dénominations blessantes pour les personnes issues de la colonisation devront être supprimées. Il demande en outre que soient payées les pensions des anciens soldats de la Force publique qui se sont battus auprès des Alliés lors de la seconde guerre mondiale. Il propose également de relancer le projet d'un Musée de l'immigration, projet qui reste sans amélioration depuis 2002.

4) En matière **de soutien à la culture et au monde associatif**, le Comité recommande d'encourager la professionnalisation du secteur associatif en le subventionnant et d'impliquer davantage d'acteurs issus des minorités.

Bien que les mécanismes n'ont pour la plupart pas encore été implantés, ces recommandations ont permis d'enclencher un débat politique plus concret sur ces matières. En 2015, le MR a par ailleurs fait part de son désir d'organiser une deuxième édition des Assises de l'Interculturalité.

³ Cette politique est coordonnée via la Commission interministérielle pour les Minorités ethnoculturelles (ICEM).

⁴ Une politique d'éducation prioritaire a pour objectif de rétablir une égalité des chances auprès des écoles.

⁵ Auparavant avait été mis en place une Commission du Dialogue interculturel en 2005 à l'impact politique limité.

⁶ Pour le rapport complet sur les Assises de l'Interculturalité, Voy. Le Rapport final sur les Assises de l'Interculturalité, http://www.cbai.be/resource/docsenstock/services_aux_asbl/Assise_de_linterculturalite.pdf.

Règlementations en vigueur à l'étranger

Les politiques menées en Europe sont sensiblement différentes d'un pays à l'autre, suivant la façon dont elles tentent d'articuler le respect du principe d'égalité entre les individus et le maintien de la cohésion de l'ensemble national. Nous présentons ci-après trois modèles, qui peuvent faire office d'idéaux-types.

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

La proposition de décision-cadre du Conseil de l'Europe concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie est introduite par la formule « les sociétés européennes sont multiculturelles et multiethniques, et leur diversité est enrichissante et constructive ». Par ailleurs, les textes de l'Union européenne renvoient à une vision de l'interculturel, en prônant l'instauration d'une interpénétration entre les cultures dans le respect de leurs identités spécifiques.

La Grande-Bretagne

La politique de la Grande-Bretagne se concentre surtout sur la lutte contre le racisme et les discriminations. Elle insiste sur l'égalité des individus et la reconnaissance du particularisme des groupes. Ainsi, elle reconnaît des minorités en tant que groupes dotés d'une identité propre, ce qui en fait une société multiculturelle. Il existe néanmoins actuellement toujours des débats quant à la reconnaissance institutionnelle des différentes cultures.

Cette position multiculturelle de la Grande-Bretagne se traduit sur le plan pratique notamment par la collecte de statistiques sur l'origine ethnique de la population afin mieux comprendre les évolutions sociologiques et de formuler des politiques publiques adaptées.

La France

La France est traditionnellement le berceau de l'assimilation culturelle, qui peut se traduire par l'expression suivante : "En France, faites comme les Français". La France refuse ainsi les groupes intermédiaires entre les individus et l'Etat et est hostile au pluralisme culturel en terme de groupes. Néanmoins, l'interculturalité commence petit à petit à être pratiquée, surtout dans le cadre éducatif. Déjà dans les années 70, des cours de langues et de culture d'origine avaient été mis en place pour les enfants d'immigrés, dans la perspective d'un retour au pays. Actuellement, les animations interculturelles sont dispensées à l'ensemble des élèves. Les cours d'histoire et de géographie ménagent une initiation aux différentes cultures. L'interculturel passe aussi par l'organisation d'événements festifs et culturels et par le mouvement associatif.

Problématique

Le monde actuel, de par la mondialisation et l'immigration, est devenu porteur de nombreuses cultures et le nombre de minorités ethniques, culturelles et religieuses ne cesse d'augmenter. L'intégration par assimilation culturelle, qui fut longtemps la manière privilégiée de gérer ce problème, est de plus en plus remise en question car il serait incapable de faire face aux modifications récentes et profondes de notre société. Au contraire, l'interculturalité permet, selon certains, de répondre à ce changement sociétal. Mais l'interculturalité ne fait pas l'unanimité : promouvoir l'interculturalité, si elle permet le dialogue entre les différentes cultures, pourrait également, à l'instar du multiculturalisme, avoir un revers de la médaille, celui de flatter le repli identitaire et d'occasionner une perte de cohésion sociale. Aujourd'hui, le plus grand défi est donc de trouver la meilleure voie pour assurer l'équilibre entre la promotion du principe d'égalité avec la cohésion sociale. Suivant les différents vécus nationaux, les politiques publiques tentent de gérer cet équilibre à leur manière. Dans ce cadre, les Assises de l'Interculturalité de 2009 (voy. *Supra*) donnent de nombreuses pistes pour améliorer la situation.

Marie Ruys,

*Présidente de la Commission de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse et de l'Égalité des chances*

Projet de décret visant à diminuer les discriminations en promouvant la multiculturalité

TITRE I – DU COMITE DE CONCERTATION DE LA CONNAISSANCE

- Article 1** Le Comité de Concertation de la Connaissance (CCC) est créé au sein du Ministère de la Culture. Il a pour mission de développer les connaissances sur les différentes cultures représentées en Région wallonne ainsi que de développer l'interconnaissance afin d'améliorer le vivre-ensemble et de lutter contre l'ignorance et les préjugés au sein de la population wallonne.
- Article 2** Le CCC compte 30 membres possédant la qualité d'historien, de psychologue ou de représentant d'association travaillant sur les questions de diversité, d'interculturalité et de vivre ensemble.
- Il est présidé par le Ministre de la Culture. Les membres du CCC reflètent la population wallonne en incluant majorité de Wallons de souche et les minorités culturelles wallonnes dans la proportion où celles-ci sont représentées en Région wallonne.

TITRE II – DES STATISTIQUES ETHNIQUES

- Article 3** Le CCC collecte de statistiques à propos des minorités culturelles.
- Toute minorité nationale dont les membres s'identifient à une ethnie est considérée comme une minorité culturelle.
- Article 4** Le résultat de ces statistiques est publié sur le site du ministère de la culture tous les 5 ans.
- Article 5** La puce des cartes d'identités wallonnes contient l'origine ethnique des propriétaires.

TITRE III – VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DES MINORITES CULTURELLES

Chapitre 1 : « Interculturalisation » du secteur culturel

- Article 6** Un centre de documentation sur les minorités culturelles est créé dans chaque ville péjigonnienne.
- Article 7** Les centres de documentation contiennent des ouvrages dont les auteurs proviennent des minorités culturelles, et qui relatent l'histoire, les coutumes, ou les croyances de ces minorités. Ces ouvrages sont choisis par le comité de Concertation de la Connaissance.
- Article 8** Un musée national de la multiculturalité est érigé, comprenant plusieurs ailes consacrées à chaque minorités culturelles. Ce musée est destiné à montrer aux citoyens les coutumes, les pratiques, les objets de cérémonie, l'histoire de ces minorités.
- La gestion du musée national de la multiculturalité est confiée exclusivement à des membres de minorités culturelles pouvant attester d'une formation d'histoire, de géographie, d'anthropologie et de sociologie.
- Article 9** Tout patrimoine provenant de pays étrangers à la Péjigonie et subtilisé pendant une époque de conflit, de guerre, ou d'époque coloniale sera immédiatement remis au pays dans lequel le patrimoine a été subtilisé.
- Article 10** Le Comité de Concertation de la Connaissance crée en partenariat avec les associations travaillant sur la diversité, les journées associatives d'échanges se déroulant une fois par trimestre.
- Les journées associatives d'échanges permettent à tout citoyen d'aller à la rencontre des associations promouvant la diversité et la multiculturalité entre tous les citoyens. Durant ces journées, chaque association mettra à disposition des citoyens :
- des expositions sur les cultures des minorités culturelles
 - des temps d'échanges, de rencontres et de réflexion sur une thématique interculturelle
 - des projections de documentaires
- Article 11** En dehors des journées associatives d'échanges, le Comité de Concertation de la Connaissance favorise toute initiative entreprise par les jeunes de quartiers désireux d'apprendre plus sur les différentes cultures de leurs quartiers et d'établir un dialogue avec leurs membres.

Chapitre 2 : Éducation à la multiculturalité dans l'enseignement

- Article 12** Un chapitre sur l'histoire du pays d'origine des minorités culturelles est introduit deux fois par an dans le cours d'éveil dispensé dans l'enseignement primaire, et trois fois par ans dans le cours d'histoire dispensé dans l'enseignement secondaire. Ce chapitre traite de la même période historique que le reste du cours d'éveil ou d'histoire.
- L'enseignement de ces chapitres vise entre-autres à rétablir la vérité sur l'apport des minorités culturelles aux avancées historiques et scientifiques.

Article 13

Le Comité de Concertation met à disposition des écoles, à travers ses centres de documentations, les ouvrages relatant l'histoire des minorités culturelles.

Ces ouvrages seront obligatoirement utilisés par les élèves dans le cadre de travaux de recherche visant à promouvoir à l'éveil et l'ouverture à d'autres cultures.

Ces ouvrages seront obligatoirement utilisés par les enseignants dans le cadre des chapitres sur l'histoire du pays d'origine des minorités culturelles.

TITRE IV – DIVERSITE DANS LES MEDIAS TELEVISES

Article 14

Lors de débats télévisés portant sur un groupe culturel, la moitié des intervenants sont des personnes directement concernées par le sujet discuté.

Article 15

Les chaînes de télévision publiques diffusent des séries télévisées présentant des personnages complexes provenant de différents groupes culturels et occupant des positions de pouvoir variées.

TITRE V – FORMATIONS A LA MULTICULTURALITE

Article 16

Toute personne désireuse de créer une association ayant pour objectif le vivre ensemble dans une société multiculturelle suit obligatoirement l'enseignement de modules thématiques de formation à la multiculturalité. Ces modules de formation se déroulent en séances de deux heures par semaine pendant un trimestre dans chaque Centres pour l'Action Interculturelle. Ils traitent:

- des connaissances sur les processus migratoires et la connaissance des cultures de l'Autre
- du vivre ensemble
- de la lutte contre les discriminations

TITRE VI – DES SEMAINES DE LA DIVERSITE ET DU DEVOIR DE MEMOIRE

Chapitre 1 : La semaine de réflexion et de débats

Article 17

Durant la première semaine des vacances de Pâques, se tient la semaine de réflexion et de conférence-débats sur des thématiques interculturelles, dans chaque universités. Ces séances de réflexion et de conférence-débats sont ouverts à tous et sont non-obligatoires.

Le but de cette semaine est de déconstruire, à travers des échanges et débats, des comportements qui peuvent être discriminants pour les minorités culturelles.

Article 18 Les comptes-rendus de cette semaine de réflexion et de débats sont renvoyés au ministre de la culture afin que celui-ci puisse ajuster sa stratégie en matière de vivre ensemble au sein de la Péjigonie.

Chapitre 2 : La semaine du devoir de mémoire

Article 19 Durant la deuxième semaine des vacances de Pâques, se tient la semaine du devoir de mémoire présidée par le Comité de Concertation de la Connaissance. Elle a pour but d'informer les citoyens à propos de tout patrimoine péjigonien pouvant être stigmatisant ou blessant pour une minorité culturelle.

Article 20 On entend par :

- **Patrimoine stigmatisant matériel** : tout patrimoine ou évocation tangible véhiculant des stéréotypes à propos d'une minorité ethnique ou glorifiant un passé colonial.
- **Patrimoine stigmatisant immatériel** : tout patrimoine ou évocation intangible véhiculant des stéréotypes à propos d'une minorité ethnique ou glorifiant un passé colonial.

Article 21 Un ensemble de citoyens, représentant un minimum de 1000 personnes, confronté à un patrimoine, matériel ou immatériel, stigmatisant peut notifier le CCC par signatures interposées.

Si le CCC juge que le patrimoine n'est pas stigmatisant, il justifie sa décision à l'ensemble des citoyens par courrier postal.

Si le CCC juge un patrimoine matériel stigmatisant, il fait apposer un écrit à côté du patrimoine expliquant les raisons pour lesquelles ce patrimoine peut être stigmatisant ou blessant.

Si le CCC juge un patrimoine immatériel stigmatisant, il propose à la minorité culturelle stigmatisée de rédiger un communiqué de presse énonçant les raisons pour lesquelles le patrimoine peut être blessant. Le CCC rend le communiqué public dans la presse papier, les réseaux sociaux et le journal télévisé.

Article 22 Lorsqu'une pétition comprenant au moins 50 000 signatures dénonçant un patrimoine matériel est envoyée au ministère de la culture, un référendum national est tenu proposant d'interdire l'exposition du patrimoine dans les lieux publics.

Lorsqu'une pétition comprenant au moins 50 000 signatures dénonçant un patrimoine immatériel est envoyée au ministère de la culture, un référendum national est tenu, proposant d'interdire la célébration de ce patrimoine dans les lieux publics.

TITRE VII – SANCTIONS

Article 23 Les communes où plus de 50 actes xénophobes sont commis envers des personnes d'une minorité culturelle identifiée à l'article 5 se voient imposer le financement d'organisations ou association promouvant le vivre-ensemble et la lutte contre les discriminations à un minimum de 500,00€.

Article 24 Les chaînes télévisées ne respectant pas les dispositions à l'article 14 et 15 se voient supprimer leurs émissions de débat ou les subsides qu'elles reçoivent de l'Etat respectivement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 Le présent décret entre en vigueur en date du 1er janvier 2017.